

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL DU FOOTBALL D'ENTREPRISE

Saison 2002 - 2003

TITRE ET CHALLENGE

Art.1

La Fédération Française de Football organise chaque saison, une épreuve nationale appelée Championnat National de Football d'Entreprise.

L'objet d'art dotant la Compétition reste la propriété de la Fédération qui en a le contrôle.

La Fédération fait graver, à ses frais, chaque saison, sur le socle, le nom du club vainqueur.

Cet objet d'art est remis en garde pour un an, à l'issue de l'épreuve, au club vainqueur.

Celui-ci doit en faire retour à la F.F.F. un mois avant la date fixée pour la finale de la saison suivante.

Des breloques sont offertes aux joueurs des deux équipes finalistes.

COMMISSION D'ORGANISATION

Art.2

La Commission Centrale de Football d'Entreprise avec la collaboration du secrétariat général de la F.F.F. est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ENGAGEMENT

Art.3

1. Sont qualifiés pour disputer le championnat de France Football d'Entreprise, trente-deux clubs proposés et validés par les Ligues sous réserve de posséder au minimum deux équipes seniors ayant disputé jusqu'à leur terme un championnat de Ligue ou de District.

2. Les clubs sont désignés comme suit :

a) Les 22 clubs champions des Ligues au terme de la saison précédente ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

b) Les clubs nécessaires pour atteindre le chiffre de 32 sont obtenus au prorata du nombre licenciés de Football d'Entreprise par Ligue arrêté au 30 juin et ce, dans la limite de 4 clubs par Ligue.

c) Ces clubs doivent satisfaire aux conditions de l'alinéa 3 - 1.

3. Les clubs sont tenus :

- a) de s'engager dans la Coupe Nationale dont ils sont exempts des trois premiers tours conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement particulier de cette épreuve.
- b) d'engager une équipe en Coupe régionale de leur Ligue, ou à défaut de Coupe régionale, de leur District, dans les conditions définies par le règlement de l'épreuve.
- c) de justifier l'engagement de deux équipes seniors pour la saison en cours.
- d) de respecter les règlements particuliers de leur Ligue régionale conformément à l'article 119 des Règlements Généraux.
- e) de joindre à leur engagement une attestation certifiant qu'ils auront la jouissance de leur installation à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. Le droit d'engagement est fixé à 26 euros.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Art.4

Le Championnat National du Football d'Entreprise se dispute en deux phases :

- une phase ÉLIMINATOIRE permettant de qualifier huit clubs pour la phase Finale.
- une phase FINALE (1/4, 1/2 Finales et Finale) ouverte au premier et second de chacun des quatre groupes régionaux.

DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Art.5

1. PHASE ÉLIMINATOIRE

Participent à la phase éliminatoire les clubs visés par l'article 3.

Les trente-deux clubs qualifiés sont répartis en quatre groupes régionaux de huit clubs.

Les groupes régionaux sont constitués par la Commission et homologués par le Conseil National du Football Amateur, ce qui leur donne un caractère définitif.

Dans chaque groupe, les clubs se rencontrent en match aller simple.

Le premier et le second sont qualifiés pour la phase finale.

2. PHASE FINALE

Cette phase se déroule selon la formule Coupe avec élimination directe par aller simple.

Les rencontres de 1/4 et 1/2 finales sont tirées au sort par la Commission d'organisation.

Les clubs vainqueurs des 1/2 finales sont opposés en finale.

L'équipe remportant la finale recevra le titre de Champion National de Football Entreprise.

DURÉE DES RENCONTRES

Art.6

1.PHASE ÉLIMINATOIRE

La durée des matchs de la phase éliminatoire est de 2 x 45 minutes.

2.PHASE FINALE

Pour les rencontres comptant pour la phase finale, la durée du match est de 2 x 45. En cas de résultat nul, une prolongation de deux périodes de quinze minutes est disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.

Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

Si aucune décision n'est intervenue après la demi-heure de prolongation, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

CLASSEMENT

Art.7

Pour la phase éliminatoire, le classement se fait par addition de points :

match gagné : 4 points ; match nul : 2 points ; match perdu : 1 point ; pénalité ou forfait : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être comme l'étant par 3 buts à 0.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;

b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex aequo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus ;

c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe ;

d) En cas d'égalité de différence de but sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre ;

e) En cas de nouvelle égalité du plus grand nombre de buts, sera classé d'abord le club le moins pénalisé disciplinairement (avertissement et suspension) dans la compétition ;

f) En cas d'égalité au critère disciplinaire, le club dont la moyenne d'âge des joueurs ayant effectivement pris part à l'épreuve sera la plus faible.

CALENDRIER

Art.8

1. Le calendrier de l'épreuve est fixé chaque année par la Commission d'Organisation à raison, en principe, d'une journée par mois de septembre à mai ou juin :
 - phase éliminatoire : 7 journées
 - phase finale : 3 journées
2. Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non-disposition des installations. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain classé de remplacement.
3. Ce terrain annexe est obligatoirement utilisé en cas d'indisponibilité du terrain principal.
4. Sous peine de match perdu, toutes dispositions doivent être prises à l'avance par le club recevant.

DÉSIGNATION DES TERRAINS

Art.9

1. Toutes les rencontres se déroulent sur les terrains désignés par la Commission d'Organisation.
Les 1/4 et 1/2 finales sont fixés sur le terrain des clubs les moins pénalisés **disciplinairement (avertissement et suspension)** lors de leur participation à la compétition.
Les pénalités sont calculées à égalité de matchs joués dans la compétition.
Si le nombre de matchs joués n'est pas identique, il serait calculé le quotient nombre de points de pénalité par nombre de matchs pour déterminer le club le moins pénalisé.
En cas d'égalité au nombre de pénalités, le match est fixé sur le terrain du club premier tiré au sort.
La finale aura lieu sur un terrain désigné par la Commission d'Organisation.
2. Les matchs se disputeront sur des terrains classés par la Fédération en catégories 1, 2, 3, 4, 4sy, 5 et 5sy, selon les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives.
3. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
4. Un lever de rideau ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de la Commission d'Organisation.
En cas de mauvais temps, le délégué du match pourra interdire ce lever de rideau.

TERRAINS IMPRATICABLES

Art.10

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant doit en informer la Fédération et sa Ligue régionale au plus tard l'avant-veille du match avant 12 h 00. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement la Fédération, sous sa responsabilité, que le terrain est impraticable. Cette

intervention de la ligue à la Fédération doit être effectuée au plus tard l'avant-veille par télécopie. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

3. L'arbitre peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, l'équipe visitée doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.

4. Toute décision de report de match est affichée sur minitel à 16h30, au plus tard :

- le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi.
- la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.

Passé ce délai, toute décision de report est -en sus de l'affichage précité- notifiée aux clubs et officiels intéressés.

5. Les matchs remis se disputent en principe le samedi suivant la date initialement prévue. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain primitivement choisi, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la rencontre.

RÈGLEMENT

Art.11

Les règles de l'International Board sont appliquées de même que les Règlements Généraux de la Fédération pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

Art.12

1. Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée par la Commission.
2. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain ; il sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. Mais un quart d'heure après l'heure fixée par le commencement de la partie le forfait sera constaté d'office par l'arbitre à l'équipe présente sur le terrain, même si elle ne le demande pas. Si à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.
3. Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre.

COULEURS DES ÉQUIPES

Art .13

1. Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur société ou de leur équipe respective.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de

couleurs différentes. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

2. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer.

3. Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

4. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm ; maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot.

BALLONS

Art .14

Chaque club doit fournir un ballon en bon état sous peine d'une amende de 34 euros. L'arbitre désignera celui avec lequel on devra commencer le jeu.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Art.15

1. Un joueur titulaire d'une licence de Football d'Entreprise est qualifié pour son club le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence.

2. Le joueur, titulaire d'une licence de Football d'Entreprise, renouvelant pour son club sans en avoir démissionné, n'ayant pas changé de statut en cours de saison, sera qualifié pour l'épreuve à quelque époque qu'ait été effectué ce renouvellement le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence.

3. Pour participer à l'épreuve, les joueurs du Football d'entreprise nouveaux ou renouvelant à leur club après en avoir démissionné devront être régulièrement licenciés pour leur club avant le 1er janvier de la saison en cours.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés lors de la première rencontre.

5. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser – dans les 24 heures – à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part de la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées

en réclamation, conformément aux dispositions des articles 141 et 142 des Règlements Généraux.

6. Il sera infligé une amende de 6,40 euros par licence non présentée.

7. Pour participer au Championnat National du Football d'Entreprise, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés.

Les joueurs titulaires d'une double licence libre et Football d'Entreprise ne peuvent participer aux rencontres du Championnat National, sauf s'ils appartiennent à un club nouvellement affilié (article 170 - 1).

En ce qui concerne le nombre de joueurs mutés, les clubs sont soumis aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats régionaux respectifs.

8. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

Art.16

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié, ou ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur, aura match perdu. En cas de fraude, le joueur et le capitaine de l'équipe seront suspendus. Ces sanctions ne pourront intervenir qu'en conformité de la procédure fixée par les articles des Règlements Généraux.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Art.17

1. Les arbitres sont désignés par la C.C.A. qui pourra donner délégation aux Commissions Régionales des Arbitres compte tenu du calendrier particulier de cette épreuve.

– **Pour les phases éliminatoires** les arbitres pourront appartenir à la Ligue du club recevant mais d'un District différent.

– **Pour la phase finale (1/4 et 1/2 demi-finales)** les matchs seront autant que possible dirigés par un arbitre appartenant à une Ligue neutre voisine.

Les arbitres assistants seront désignés par les C.R.A.

2. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre sera dirigée par l'arbitre le plus titré se trouvant sur le terrain s'il n'appartient pas à l'un des clubs en présence.

3. À défaut d'arbitres officiels, le match sera dirigé, après tirage au sort, par un membre des clubs en présence.

Art.18

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Pour l'application de l'article 143, alinéa 4 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

TENUE ET POLICE

Art.19

1. Les clubs ou les organisateurs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter au cours du, ou après, le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public. Dans ce cas, la suspension des joueurs et, le cas échéant, du terrain pourra être prononcée, de même si une équipe a quitté le jeu par protestation contre une décision de l'arbitre. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétard, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sur emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au TITRE IV des Règlements Généraux.

5. Les clubs recevants doivent désigner un commissaire qui se tient sur le terrain à la disposition de l'arbitre.

À la fin de chaque match, à la sortie du terrain, les organisateurs doivent assurer la protection des officiels.

Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

6. Un médecin doit être présent sur le terrain et son nom doit être inscrit sur la feuille de match.

7. Si cette condition n'est pas remplie, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone - affichage chaque week-end précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) - matériel de secours de première intervention.

Ces dispositions font l'objet d'un contrôle du délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage).

En cas de carence, une amende de 34 euros est infligée au club fautif.

8. Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif sous peine de match perdu par pénalité.

DISCIPLINE

Art.20

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs **avant**, pendant ou après le match sont jugées conformément au Règlement

disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Commission Centrale de Discipline.

2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe première du club en compétitions officielles (Championnats et Coupes Nationaux, Régionaux et de District) étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec une autre équipe de son club.

FORFAIT

Art.21

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa Ligue régionale et la F.F.F. par télécopie. Le forfait doit être déclaré au moins cinq jours avant la date du match. Passé ce délai, le club devra rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La commission organisatrice jugera sur justificatifs de l'indemnité à allouer.

2. Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure, le délégué ou, à défaut, l'arbitre jugera si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission décidera s'il y a lieu de faire jouer le match.

3. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perdra tout droit au remboursement de ses frais.

4. Tout forfait peut entraîner, en plus du remboursement des frais prévus à l'alinéa 1 du présent article, une suspension du club dont la durée sera fixée par la Commission compétente et une amende dont le montant sera déterminé par la Commission.

Art.22

Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Art.23

Un club déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer, le jour où il devait jouer un match de championnat, un autre match (sauf ses équipes inférieures), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

RETOUR DE LA FEUILLE D'ARBITRAGE

Art.24

La feuille d'arbitrage originale doit être envoyée à la F.F.F. dans le délai de 24 heures (jour ouvrable) après le match. L'envoi en incombe au club visité.

Une copie de la feuille d'arbitrage est également remise à chacun des clubs en présence qui l'adressera, dans les mêmes délais, à sa Ligue régionale.

En cas de non-renvoi dans ce délai, une amende de 34 euros est infligée au club fautif.

RÉCLAMATIONS

Art.25

Les réclamations sur la qualification des joueurs formulées dans les formes prescrites par les articles 142, 145 et 186 des règlements généraux de la Fédération, sont adressés à la Commission d'Organisation qui les soumet pour décision à la Commission centrale des Litiges et Contentieux.

Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des règlements généraux.

Elles sont adressées à la Commission d'Organisation et soumises ensuite pour décision à la Commission Centrale des Arbitres qui statue en premier ressort.

Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

Les pénalités applicables en la circonstance sont le blâme, la suspension ou l'amende.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission dans les vingt-quatre heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation.

Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui l'a fait parvenir directement à la F.F.F.

En cas de faute grave, le retrait du championnat peut être prononcé et le club fautif interdit d'accession la saison suivante.

Art.26 réservé

APPELS

Art.27

1. Hormis les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au règlement disciplinaire. Il peut être interjeté appel devant la Commission Fédérale d'Appel ou le Conseil National du Football Amateur pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

2. Les décisions des commissions visées par les articles 25 et 26 seront notifiées aux clubs par lettre recommandée.

3. Dans l'un ou l'autre cas tout appel devra être envoyé dans les quarante-huit heures franches qui suivront la notification ou la publication de ladite décision, et accompagnée d'une somme de 96 euros.

TICKETS ET INVITATIONS

Art.28

1. Les billets d'entrée et invitations pour toute la saison seront fournis par la Fédération. Chaque club aura droit à vingt invitations. Les Ligues organisatrices auront droit à dix invitations par match se déroulant sur leur territoire.

2. Lorsqu'un match n'a pas lieu ou est définitivement arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets restent valables pour le match remis ou à rejouer s'il a lieu dans la même ville.
3. Si le match était rejoué sur un autre terrain, le remboursement des tickets serait effectué aux date et lieu portés ultérieurement à la connaissance du public.
4. Des affiches apposées à chaque guichet et à l'intérieur du stade doivent avertir les spectateurs de ces dispositions.
5. La Commission se réserve le droit de fixer le prix des places pour les deux phases du Championnat.
6. Les cartes officielles de la Fédération et de la Ligue Nationale du Football de l'année courante donnent le droit d'entrée.
7. Les cartes d'identité du ministère chargé des Sports, revêtues sur la photographie du titulaire du timbre sec fédéral, les cartes de presse fédérales et régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral et les invitations délivrées par la F.F.F. dans les conditions prévues au règlement donnent droit à l'entrée sur les terrains, à l'occasion des matchs du Championnat
8. Les joueurs des deux équipes auront droit d'accès, sur présentation de leurs licences.
9. En aucun cas les membres du club propriétaire du terrain ou des clubs en présence ne peuvent entrer gratuitement sur présentation de leur carte de club.
 - a) **Mutilés.** - Les mutilés 80 à 100 % auront droit à l'entrée gratuite sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (notification de pension ou certificat A 15). -Les mutilés 50 à 79 % auront droit au demi-tarif à toutes les places, sur présentation des pièces officielles indiquées ci-dessus.
 - b) **Jeunes.** Les jeunes de 17 ans, de 15 ans, benjamins, poussins et débutants auront accès gratuit sur le terrain du club auquel ils appartiennent, sur présentation de leur licence de l'année en cours.
 - c) **Enfants de moins de dix ans.** - Les enfants jusqu'à l'âge de dix ans, étant accompagnés, auront accès gratuit au stade, mais seulement dans les enceintes non numérotées.(aux places debout)
10. Pour avoir droit aux tribunes, ils devront acquitter la différence entre le prix de la place occupée gratuitement et celui de la place occupée.

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Art.29

1. La Commission d'Organisation se fera représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué dont les attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
Ce délégué sera autant que possible choisi parmi les officiels de la Ligue ou de la F.F.F. résidant dans le voisinage du lieu de rencontre.
2. En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiendront à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui devra se faire connaître à l'équipe visitée. Si le match a lieu sur terrain neutre, elles appartiendront au dirigeant de celui des deux clubs en présence dont l'affiliation à la Fédération est la plus ancienne.
3. **Le délégué est tenu d'adresser à la F.F.F. dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport en double exemplaire sur lequel seront consignés :**
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;

- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

4. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement, en plus du médecin de service et des délégués officiels.

RECETTE ET FRAIS D'ORGANISATION

Art.30

1. La recette est laissée au club organisateur.
2. Finale :
L'organisation de la finale incombe à la Commission d'Organisation.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Art.31

1. Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées suivant le barème fixé chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition du CNFA.
2. Les frais de déplacement d'une équipe Corse sur le continent, ou inversement, sont pris en charge par la Fédération. Une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition du CNFA. Les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité susvisée.
3. **Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la Fédération.**

Art.32

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission d'Organisation.